



BAIE DE PONT-PIERRE ET PAIN DE SUCRE



LOCALISATION

Désignation :
commune de Terre-de-Haut
terrains incluant la baie de Pont-Pierre, les Roches Percées,
depuis la pointe Morel jusqu'au Grand Souffleur, le Pain de
Sucre
secteurs de mer territoriale attenants, sur une largeur de 200 m
depuis la ligne de rivage

Superficie : 212 ha pour le secteur de Pont-Pierre,
25,5 ha pour celui du Pain de Sucre



La Baie de Pont-Pierre et les Roches percées vues de la grosse Pointe

REGIME FONCIER ET REGLEMENTAIRE

Type de protection : **décret ministériel du 14 mai 1991**

Propriétaires : Etat, ONF, privés

Autres types de protection ou inventaire : L.146-6 (Code de l'urbanisme), FDL⁽¹⁾, APB⁽²⁾

Patrimoine paysager :

La forme ovale de la baie de Pont-Pierre, fermée par les îlets des Roches Percées, et les diverses nuances de la mer qui vont du vert émeraude au bleu foncé, rendent ce site exceptionnel, en particulier depuis le point de vue situé sur le sentier de randonnée de la Grosse Pointe. La plage est abritée de la houle du large par les Roches Percées, une plantation de cocotiers procure une ombre bienvenue pour les nombreux baigneurs .

Le Pain de Sucre est formé d'un faisceau d'orgues andésitiques, unité géomorphologique unique en Guadeloupe. Il contribue largement, de ce fait, à la qualité paysagère exceptionnelle de la baie de Terre-de-Haut.

Patrimoine biologique :

Ces deux sites présentent une végétation xérophile caractéristique des Saintes : formations arbustives alternant avec des buissons et des cactacées dont certaines espèces sont protégées par arrêté ministériel (Tête a l'Anglais par exemple).

Les oiseaux marins fréquentent les falaises, c'est le cas du Paille en queue, espèce nicheuse sur le Pain de Sucre.

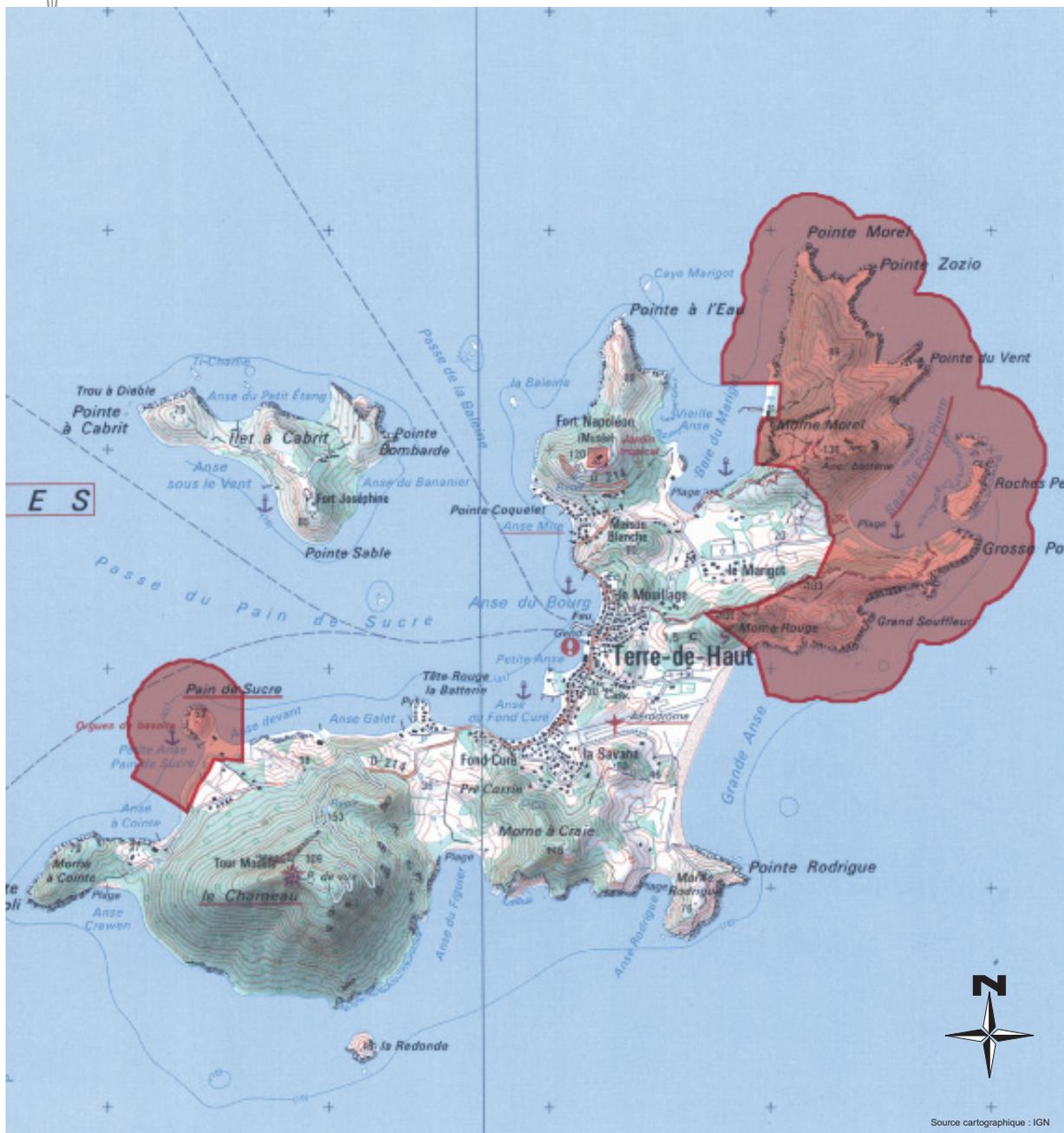
Gestion :

Les gardes verts communaux s'occupent de la surveillance et veillent à l'accueil du public.
La commune se charge de l'entretien de la plage de Pont-Pierre.

(1) Forêt Domaniale du Littoral

(2) Arrêté de Protection de Biotope

BAIE DE PONT-PIERRE ET PAIN DE SUCRE



Echelle : 1 / 30 000



surface concernée par le décret